CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.663 du 11 mars 2014

A. 205.029/VIII-8046

En cause : **1. le Syndicat libre de la fonction publique** (SLFP),

2. DE MEULENAERE Claudine,

ayant élu domicile chez
M^e^ Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française (COCOF),
représentée par le collège,
ayant élu domicile chez
M^e^ Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par le Syndicat libre de la fonction publique (SLFP) et Claudine DE MEULENAERE qui demandent :

" À titre principal, l'annulation de l'Arrêté 2010/893 du 13 octobre 2011 du Collège de la Commission communautaire portant statut pécuniaire du personnel enseignant non-subventionné de la Commission communautaire française et octroyant des compléments de traitement à certains membres du personnel enseignant subventionné des établissements d'enseignement de la Commission communautaire française;

À titre subsidiaire, l'annulation des articles 3 à 10, 18 et 19 de cet arrêté;

À titre plus subsidiaire, l'annulation de l'une ou l'autre de ces dispositions";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 février 2014;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Ronald FONTEYN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e^ Christophe LEPINOIS loco M^e^ Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêt n° 226.660 de ce jour, le Conseil d'État a annulé l'acte attaqué; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le onze mars deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M^me^	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M^me^	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.